

Mende le, 20 mars 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la
Lozère

à

Mesdames et Messieurs
les personnels enseignants du premier
degré
pour attribution

Madame et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
pour information

Division des Ressources
Humaines et des Emplois du 1^{er}
degré

Chef de division
Claudie David

Affaire suivie par
Alice Fernandez

Téléphone
04 66 49 51 13

Télécopie
04 66 49 15 81

Courriel
alice.fernandez
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Lozère

Rue de Chanteronne
BP22
48000 Mende

**Objet : Mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er}
degré - Rentrée scolaire 2018**

**Réf : Note de service n° 2017-168 du 06/11/2017 parue au B.O.E.N spécial
n° 2 du 9 novembre 2017**

PJ : 09 annexes

La présente circulaire fixe les modalités d'organisation de la **phase
départementale** du mouvement des personnels enseignants du premier degré.

Les règles du mouvement départemental s'appuient sur **les orientations
nationales** définies dans la note de service ci-dessus référencée.

En outre, les modalités des opérations du mouvement ont été **harmonisées**
entre les cinq départements de l'académie afin de mutualiser les bonnes
pratiques et d'assurer un traitement en équité des demandes de mutation de
l'ensemble des personnels enseignants du premier degré affectés dans
l'académie.

I – PRINCIPES GENERAUX

Dans le respect des principes communs définis par la note de service, les
opérations du mouvement départemental doivent s'efforcer :

- de tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement
du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de
famille ;
- de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité
et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- de « permettre la couverture des besoins d'enseignement devant élèves par
des personnels qualifiés ».

II – LES REGLES DE CLASSEMENT

2.1 Un barème : indicatif et harmonisé (annexe VI)

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti notamment par l'utilisation d'un **barème harmonisé** entre les départements. Ce barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un **caractère indicatif**.

Le barème prend en compte :

- des priorités légales¹ :

Notamment au bénéfice des fonctionnaires en situation de handicap, exerçant dans un quartier difficile.

- des priorités réglementaires¹ :

Notamment au bénéfice des agents faisant l'objet de mesures de carte scolaire, en réintégration après détachement, congé parental ou congé de longue durée, et afin de prendre en compte les politiques nationales.

- des éléments liés à la situation professionnelle :

Notamment ancienneté générale de service (AGS) et fonctions particulières.

Après consultation des organisations professionnelles représentées dans les instances paritaires, les éléments de barème permettant un premier classement des candidatures sont arrêtés définitivement.

2.2 Des affectations spécifiques (annexe V et VI)

La grande majorité des postes est attribuée au barème. Cependant, afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel, dans certains cas, à des procédures spécifiques.

2.2.1 Postes à exigence particulière (annexe V) :

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le recrutement pour ces postes à exigence particulière nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le classement des candidats retenus se faisant **au barème**. Un appel à candidatures sera effectué. Les personnels qui se porteront candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation. Cette demande sera transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'IEC de circonscription qui y apposera son avis. Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, il sera établi chaque année, pour certaines fonctions, des listes de candidats d'une durée de validité de trois ans.

Entrent dans la catégorie des postes à exigence particulière :

2.2.1.1- Les postes justifiant d'un prérequis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de conseillers pédagogiques et de maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPA-SH, du CAPPEI ou d'un titre équivalent, de référent handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou les postes nécessitant la maîtrise d'une langue régionale, etc.

2.2.1.2 - Les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), DNL (diplôme national des langues) anglais, etc.

2.2.1.3 - Les postes nécessitant une compétence particulière

Une fois l'affectation des enseignants disposant des titres requis réalisée, il pourra être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée. L'affectation sur certains de ces postes ne sera prononcée qu'après entretien avec une commission.

¹ Les priorités légales et réglementaires sont hiérarchisées dans le cas où il y aurait plusieurs situations prioritaires en concurrence pour un même poste.

2.2.2 - Postes à profil (annexes V) :

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

Un appel à candidatures sera effectué. Les personnels qui se porteront candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation. Cette demande sera transmise à l'IA-DASEN sous couvert de l'EN de circonscription qui y apposera son avis. Suite au recueil des candidatures, une commission d'entretien sera constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN. A l'issue de ces entretiens, les candidats seront classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. La participation au mouvement est obligatoire. Le poste devra être placé en tête de la liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les candidats en fonction de leurs préférences.

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « postes à exigence particulière » peuvent relever exceptionnellement de la catégorie « postes à profil » lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie.

L'affectation sur ces postes ne sera prononcée qu'après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

Signalé : Les néo-titulaires n'ont pas vocation à se porter candidats pour un poste à profil.

III – ORGANISATION DU MOUVEMENT

Le mouvement départemental est organisé en **deux phases** :

- 1^{ère} phase : phase principale au cours de laquelle les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM 1 via i-prof (cf. annexe IV) ;
- 2^{ème} phase : phase d'ajustement (cf. annexe VII).

3.1 Phase principale (mars-avril) annexes II, III, et IV

3.1.1 Le calendrier (annexe II)

Les opérations du mouvement débutent par la **saisie des vœux**, à une période permettant aux entrants issus de la phase interdépartementale de participer au mouvement sur **postes définitifs**, à égalité de traitement avec les autres personnels.

3.1.2 La publication des postes

Tous les postes font l'objet d'une publication sur le site départemental ACCOLAD après la prise en compte des mesures éventuelles de carte scolaire.

3.1.3 Les participants : (annexe III)

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui **souhaitent** (participants à titre facultatif) **ou doivent** (participants à titre obligatoire) participer au mouvement.

3.1.4 Les vœux : (annexe IV)

Trente vœux maximum peuvent être formulés.

Les participants à titre obligatoire devront formuler au moins **un vœu géographique** (commune ou zone) sauf s'ils bénéficient et font usage d'une priorité absolue (cf. annexes IV-2 et IV-3). A défaut, ils s'exposent à être nommés sur tout poste du département resté vacant à l'issue de la première phase du mouvement.

3.1.5 Les affectations

La liste des postes vacants publiée sur le serveur SIAM 1 n'est pas exhaustive ; d'autres postes peuvent se libérer en cours de mouvement. Après avis de la CAPD, aucune demande de modification d'affectation de la part des enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase principale ne sera acceptée.

Les affectations sont prononcées à titre définitif ou provisoire.

► Affectation à titre définitif :

- concerne les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement principal sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, (etc.).
- concerne les enseignants qui ont obtenu un poste dans le cadre des appels à candidature sur poste à profil et ce quelle que soit la phase.
- concerne les enseignants qui ont obtenu lors de la phase d'ajustement un poste resté vacant à la phase principale à la condition qu'ils en fassent la demande impérativement avant décembre 2018 par mail à l'adresse suivante : ce.ia48drh@ac-montpellier.fr

► Affectation à titre provisoire :

- concerne les enseignants ayant obtenu un poste à prérequis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.).
- concerne les affectations prononcées lors de la phase d'ajustement.

3.2 Phase d'ajustement (juin, juillet, août) : (annexe VII)

Cette phase organise la nomination sur les postes ou regroupements de postes restés vacants.

Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement principal ou les bénéficiaires d'un inéat prononcé avant la phase d'ajustement, participent à cette seconde phase.

3.3 Communication des résultats

Les décisions d'affectation à titre définitif ou provisoire générées lors de la phase principale sont arrêtées après consultation de la commission administrative paritaire (CAPD) et publiées sur le serveur SIAM 1 via i-prof.

IV – INFORMATION ET CONSEILS

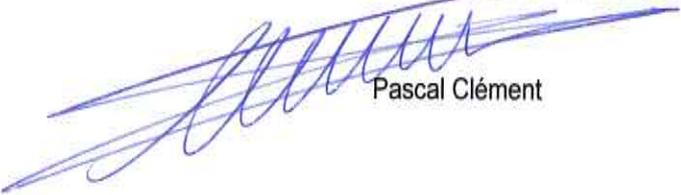
Afin de guider et d'aider les enseignants dans leur projet de mobilité, la direction des services départementaux de l'éducation nationale met en place un dispositif de communication et de conseils :

- une permanence téléphonique du lundi au vendredi auprès du service des personnels ;
- une consultation de la présente circulaire sur le site ACCOLAD.

Vous trouverez dans les **annexes** ci-jointes le détail des règles régissant la phase départementale du mouvement et le calendrier des opérations.

Soyez assuré(e) que les services du personnel de la DSDEN se tiennent à votre entière disposition pour vous accompagner dans ce moment important de votre parcours professionnel.

L'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de
l'éducation nationale de la Lozère



Pascal Clément

SOMMAIRE DES ANNEXES

	Pages
Annexe I : Dispositif d'information et de conseils	6
Annexe II : Calendrier des opérations	7
Annexe III : Participation au mouvement : phase principale	8
Annexe IV : Vœux	9 - 17
Annexe IV-1 : Liste des communes pouvant faire l'objet d'un vœu	14
Annexe IV-2 : Carte des zones	15 - 17
Annexe V : Postes	18 - 24
Annexe V-1 : Fiche de candidature pour poste à exigence particulière ou poste à profil	23
Annexe V-2 : Liste des postes « plus de maîtres que de classes »	24
Annexe VI : Barème	25 - 30
Annexe VI-1 : Récapitulatif du barème	28
Annexe VI-2 : Priorités ASH	29
Annexe VI-3 : Formulaire pour entrant éligible à la bonification éducation prioritaire	30
Annexe VII : Phase d'ajustement	31
Annexe VIII : Frais de changement de résidence	32 - 33
Annexe IX : Liste des sigles et abréviations	34

ANNEXE I

DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE CONSEILS

L'information et l'accueil des personnels sont assurés par la DRHE.
Les services de la DRHE de la DSDEN peuvent être joints aux coordonnées suivantes :

Par courrier à l'adresse postale suivante :

DSDEN 48
DRHE
Rue Chanteronne
BP 22
48001 MENDE cedex

Messagerie électronique :

mouvement2018dsden48@ac-montpellier.fr

Le service du personnel propose une aide personnalisée aux enseignants qui le souhaitent. Les personnes intéressées sont priées de prendre rendez-vous avec :

Alice Fernandez

alice.fernandez@ac-montpellier.fr

Tél : 04 66 49 51 13

Claudie David

claudette.david@ac-montpellier.fr

Tél : 04 66 49 51 26

En cas de problème technique (connexion, identifiant refusé ou autre) le pôle d'assistance académique doit être contacté au 04.67.91.48.00 mail : contact-assistance@ac-montpellier.fr

ANNEXE II

CALENDRIER DES OPERATIONS

PHASE PRINCIPALE	
Enregistrement des demandes de mutation sur le serveur SIAM 1 via i-prof	Du 28 mars 2018 au 05 avril 2018 à midi
Diffusion des accusés de réception dans les boîtes i-prof	Entre le 12 avril et le 15 avril 2018
Date limite de demande de correction de barème	Lundi 23 avril 2018
Réunion de la CAPD de mouvement	Mercredi 23 mai 2018
Communication des résultats sur le serveur SIAM 1 via i-prof	Au plus tard le 24 mai 2018
PHASE D'AJUSTEMENT	
Personnels concernés : ▶ enseignants sans poste à l'issue de la 1 ^{ère} phase ▶ enseignants intégrés suite à accord d'inéat hors mouvement national informatisé	Juin - août 2018

Très signalé : Pas de suppression de vœux autorisée après le 05 avril 2018, date de fermeture du serveur.

ANNEXE III

PARTICIPATION AU MOUVEMENT : phase principale

La première phase du mouvement est dite « phase informatisée ».

Aucune modification d'affectation ne sera possible pour les enseignants qui ont demandé - et obtenu - une nomination lors de la première phase du mouvement.

1) *Participants à titre facultatif :*

▶ Personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation au sein du département.

2) *Participants à titre obligatoire :*

▶ Entrants dans le département.

▶ Personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire 2017-2018. Seuls les personnels occupant dans ce cadre une mission spécifique (faisant fonction directeur d'école, ASH...) peuvent éventuellement prétendre à une priorité (cf. annexe V).

▶ Fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2017. L'affectation attribuée dans le cadre du mouvement pourra être révisée en cas de non titularisation par le jury académique.

▶ Personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018.

▶ Personnels dont le départ en stage CAPPEI au 1^{er} septembre 2018 a été accepté par l'administration. Le départ en formation est subordonné à l'exercice sur un poste de l'option au 1^{er} septembre 2018.

▶ Personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée, dont le maintien n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2018-2019.

▶ Personnels qui reprennent leur fonction au 1^{er} septembre 2018 dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou affectation en collectivité d'outre-mer, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée (après avis du comité médical).

3) *Cas des professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEn :*

Ils ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement départemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

ANNEXE IV

VOEUX

Avant de procéder à la saisie des vœux, voici quelques conseils d'ordre pratique :

1- Vérifier les données personnelles et professionnelles : ces données peuvent être consultées sur i-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres ...), il appartient à l'enseignant concerné de le signaler au bureau du mouvement dans les meilleurs délais, de préférence par courriel (mouvement2018dsden48@ac-montpellier.fr).

2- Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement : ces documents sont disponibles sur le site ACCOLAD.

3- Demander une bonification de barème : pour rappel, les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap doivent renvoyer leur demande à la DSDEN-service DRHE pour le **13 avril 2018**, délai de rigueur.

4- Se connecter au serveur SIAM 1 via i-prof et formuler des vœux : le serveur est accessible à l'adresse : <https://bv.ac-montpellier.fr>. Il sera ouvert du **28 mars au 05 avril 2018 à midi**.

Pour la formulation des vœux, les enseignants sont invités à se référer au cahier des postes mis en ligne sur le site ACCOLAD.

5- Vérifier l'accusé de réception : les accusés de réception sont transmis via la boîte électronique i-prof. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre indiqué lors de la saisie sur internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et conservé. **Uniquement en cas d'anomalie de barème**, il doit être corrigé **manuellement**, signé et envoyé par courriel à l'adresse : mouvement2018dsden48@ac-montpellier.fr pour le **23 avril 2018**, délai de rigueur.

6- Consulter les résultats du mouvement : en se connectant au serveur SIAM 1 via i-prof et en suivant le lien suivant : « consultez le résultat de votre demande de mutation ».

1. Saisie des vœux

La saisie des vœux est effectuée sous l'entière responsabilité de l'enseignant. Il est recommandé de ne jamais communiquer son numéroté ou son mot de passe personnel et de ne pas **attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour saisir ses vœux**.

Les demandes, à titre facultatif ou obligatoire, doivent être saisies sur le serveur **SIAM 1** via i-prof.

Du 28 mars au 05 avril 2018 midi

Rubrique accès i-prof:

>> Accès I-Prof

Mot de passe

Après identification

Les Services

1.1-Opérations durant la période d'ouverture du serveur (du 28 mars 2018 au 05 avril 2018 à midi) : saisie des vœux

► **Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation :**

Le serveur SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du **département d'affectation en 2017/2018**.

Exemple : Un enseignant en poste dans le département du Gard et muté par permutation informatisée dans le département de la Lozère, doit se connecter au serveur du département du Gard, pour saisir ses vœux en Lozère. Il sera redirigé de façon automatique et transparente sur le serveur SIAM 1 Intra du département d'accueil, avec comme indication le libellé du département obtenu par permutation qui s'affiche.

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification (ajout, changement d'ordre des vœux ou suppression d'un vœu) ne sera enregistrée par les services.

1.2-Opérations après la période de fermeture du serveur (à compter du jeudi 05 avril 2018 à midi)

► **Entre le 12 et le 15 avril 2018 : réception d'un accusé de réception dans la boîte électronique i-prof.**

Signalé pour les enseignants ayant sollicité une permutation : les enseignants issus du mouvement interdépartemental devront impérativement **réinitialiser leur identifiant tout en conservant leur NUMEN comme mot de passe**.

Procédure pour obtenir son identifiant : sur le site de l'académie www.ac-montpellier.fr -->espace des personnels -->obtenir les caractéristiques de la boîte de messagerie (idem pour i-prof).

► **Récupérer l'accusé de réception pour consulter le barème de mutation :** le serveur SIAM 1 est accessible **uniquement** à partir de l'application i-prof du département d'affectation en 2017-2018. Cet accusé de réception **ne doit pas être retourné au service**.

Attention: Seuls les points liés à l'ancienneté générale de service (AGS), aux enfants, à un poste de direction, de PEMF et les points ASH sont calculés automatiquement par le logiciel de gestion AGAPE pour les personnels affectés à titre définitif et apparaissent sur l'accusé de réception. **Les autres majorations de barème et les codes de priorité n'y figurent pas car ils sont ajoutés ensuite par l'administration.**

► **Jusqu'au lundi 23 avril 2018 : demande de correction de barème.** Elle est à adresser au service du personnel **uniquement par messagerie électronique** (mouvement2018dsden48@ac-montpellier.fr)

► **Au-delà de cette date, plus aucune demande de correction de barème ne sera acceptée.**

► **Les résultats du mouvement seront publiés sur le serveur SIAM 1 à titre indicatif au plus tard, jeudi 24 mai 2018.**

Cas particuliers : demande formulée au titre du handicap (article D-322, article 1 du code de sécurité sociale)

La demande de bonification doit être reformulée chaque année.

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification de 800 points, à l'exclusion de tout autre cas :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu en situation de handicap ou malade.

Les personnels concernés sont invités à adresser, au service DRHE, le dossier renseigné avant le 13 avril 2018 et **peuvent prendre rendez-vous auprès du médecin conseiller technique auprès du Recteur**, le docteur Anne Narboni (tel : 04.67.91.45.94), qui fera connaître son avis sur l'attribution d'une bonification.

L'attribution de la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent concerné. En conséquence, seuls les vœux émis en cohérence avec les recommandations médicales du médecin de prévention pourront bénéficier de cette bonification ; certains vœux ne remplissant pas cette condition ne seront pas bonifiés.

La mutation est prononcée en fonction du barème de l'ensemble des agents participant au mouvement. Dès lors, la nomination de l'agent en situation de handicap sur le poste de son choix n'est pas automatique. Il est donc vivement conseillé aux personnels concernés d'intégrer dans leurs vœux des postes vacants.

Attention :

- pour solliciter la bonification, la simple preuve du dépôt d'un dossier RQTH n'est pas recevable ;
- il est vivement conseillé de formuler un minimum de 15 vœux pour augmenter les possibilités de bonification.

Un groupe de travail, émanation de l'instance paritaire départementale examinera les demandes des agents au vu des avis rendus par le médecin de prévention.

A noter : les dispositifs « postes adaptés » (cf. circulaire du 24/10/2017) et « allègement de service » (cf. circulaire du 12/03/2018) peuvent aussi être des réponses à destination des personnels fragilisés.

2- Formulation des vœux

L'enseignant peut saisir jusqu'à **trente vœux** et formuler des vœux sur une **école**, sur une **commune (annexe IV-1)** ou sur une **zone (annexe IV-2)**.

Attention :

- à l'issue des opérations du mouvement, l'enseignant qui obtient un vœu exprimé doit accepter le poste ;
- dans la mesure où le mouvement des personnels s'appuie sur une seule saisie de vœux, les **participants à titre obligatoire doivent impérativement formuler au moins un vœu géographique (commune ou zone)**. A défaut, une affectation d'office sera prononcée sur tout poste du département resté vacant.

Les fonctionnaires stagiaires issus du concours spécial «occitan» doivent se déterminer prioritairement sur des postes bilingues pendant une durée de trois ans. Aucune demande sur des postes classiques ne sera examinée, tant qu'il restera des postes bilingues vacants. Des nominations sur ces postes bilingues vacants pourront être prononcées d'office par le directeur académique. Pendant cette même durée, les nominations sur des postes autres que bilingues se feront à titre provisoire.

Pour les faibles barèmes, il est vivement conseillé de faire des vœux les plus larges possibles et de décliner l'ensemble des types de postes proposés.

Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux géographiques de zone ou de commune.

Pour les participants ayant sollicité un temps partiel : les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. L'exercice de certaines fonctions énumérées dans la circulaire sur le temps partiel du 23 janvier 2018 est difficilement compatible avec une autorisation de travail à temps partiel. Toute demande de temps partiel sur ce type de fonction sera donc étudiée au cas par cas, après avis motivé de l'IEN de la circonscription concernée.

Le bénéficiaire du temps partiel de droit ou sur autorisation dans ces différents cas, pourra être subordonné, dans l'intérêt du service, à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement (notamment une affectation à l'année (AFA) à titre provisoire sur un poste d'adjoint) (cf. : circulaire sur le temps partiel du 23 janvier 2018).

Pour l'enseignant affecté sur un poste du second degré (SEGPA, ULIS collège) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement responsable de l'organisation administrative des services des enseignants.

2.1 Vœux géographiques.

Le département est découpé en 5 zones et en 57 communes (**annexes IV-1 et IV-2**).

Dans chacune d'entre elles, il existe quatre natures de fonction accessibles par le vœu géographique :

- adjoint maternelle ;
- adjoint élémentaire ;
- titulaire remplaçant en zone d'intervention localisée (TR ZIL) ;
- titulaire remplaçant de Brigade (TR BD).

Attention: toute demande de poste d'adjoint en maternelle ou en élémentaire sur un vœu zone ou commune peut conduire à une **affectation dans une école primaire**. L'obtention d'un poste dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'un niveau en particulier. Il est conseillé de se renseigner auprès des écoles afin de connaître leur organisation.

2.2 Vœux « titulaire remplaçant » (TR).

La distribution de l'emploi entre brigade et ZIL se fonde sur une distinction entre les congés longs, plus particulièrement réservés aux enseignants de la brigade et les congés courts, couverts en règle générale par les enseignants des ZIL. **Cependant, le titulaire remplaçant peut être appelé à effectuer des remplacements sur tout type de poste, y compris ceux implantés dans le second degré (SEGPA) si les nécessités de service l'exigent.**

S'il n'assure pas de remplacement pour une période déterminée, il est tenu de mettre en œuvre des activités pédagogiques dans son école de rattachement ou dans les écoles de la zone, selon les indications de l'IEN ou de la DSDEN.

La fonction de remplaçant apparaît comme difficilement compatible avec la modalité de **temps partiel**, quelle qu'en soit la quotité (cf. circulaire temps partiel du 23 janvier 2018). Dans le cas de l'obtention d'un poste de TR au mouvement, la demande de temps partiel est annulée après confirmation par l'intéressé de son choix d'exercer à titre effectif les fonctions de remplaçant.

Les titulaires remplaçants qui opteraient pour un exercice à temps partiel se verront proposer une affectation à l'année (AFA) à titre provisoire sur un poste d'adjoint classique.

Seul le mi-temps annualisé est accordé aux titulaires remplaçants si la demande a été déposée avant le 31 mars 2018, sous réserve que deux demandes se complètent.

La Brigade départementale (TRBD)

Ces personnels, rattachés à des écoles du département, sont directement placés sous l'autorité du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les TR ZIL

Ils sont implantés dans les circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école. En premier lieu, ces personnels effectueront les remplacements des enseignants absents dans le groupement d'écoles constituant la zone d'intervention localisée et sur tout type de classe (maternelles, élémentaires et spécialisées), y compris dans l'école à laquelle ils sont administrativement rattachés. Ils peuvent également être amenés à effectuer des remplacements dans les zones voisines de la circonscription, dès lors que le service de gestion des remplaçants leur en donne mission.

Les ISSR

La fonction de remplaçant ouvre droit aux indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les ISSR sont calculées à partir de l'adresse de l'école de rattachement (résidence administrative).

En cas de remplacement continu d'un même enseignant couvrant la durée de l'année scolaire², les ISSR ne sont pas dues.

En dehors des missions de remplacement, les titulaires remplaçants devront se rendre dans leur école de rattachement et par conséquent ne percevront aucun frais de déplacement (ISSR).

² Y compris la période de la pré-rentree. Il ne peut y avoir de paiement d'ISSR avant le 31 août

ANNEXE IV-1

LISTE DES COMMUNES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOEU

ALBARET STE MARIE
BADAROUX
BALSIEGES
BANASSAC CANILHAC
BARJAC
BASTIDE PUylaURENT (La)
BEDOUES COCURES
BOURGS SUR COLAGNE
BUISSON (le)
CANOURGUE (La)
CHAMBON LE CHATEAU
CHANAC
CHASTEL NOUVEL (le)
COLLET DE DEZE (le)
FLORAC TROIS RIVIERES
FOURNELS
GRANDRIEU
GORGES DU TARN CAUSSES
HURES LA PARADE
ISPAGNAC
LACHAMP
LANGOGNE
LANUEJOLS
LAUBERT
MALZIEU VILLE
MARVEJOLS
MASSEGROS CAUSSES GORGES
MENDE
MEYRUEIS
MONTRODAT
MONT LOZERE et GOULET
MOISSAC VALLEE FRANCAISE
NASBINALS

PEYRE EN AUBRAC
PIED DE BORNE LE CHAMBON
PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE
PREVENCHERES
RIEUTORT DE RANDON
RIMEIZE
ROCLES
ROZIER (le)
ST ALBAN/LIMAGNOLE
ST AMANS
ST ANDRE CAPCEZE
ST BAUZILE ROUFFIAC
ST CHELY D'APCHER
ST ETIENNE DU VALDONNEZ
ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE
ST FLOUR DE MERCOIRE
ST GERMAIN DE CALBERTE
ST GERMAIN DU TEIL
ST MICHEL DE DEZE
ST PRIVAT DE VALLONGUE
VENTALON EN CEVENNES
VEBRON
VIALAS
VILLEFORT

Sur chacune de ces communes les enseignants pourront choisir 4 natures de support :

- adjoint maternelle,
- adjoint élémentaire,
- TR ZIL,
- TR Brigade.

ANNEXE IV-2

ZONES DU DEPARTEMENT

ZONE 1 :

RNE DE L'ECOLE	Commune	Ecole	Circonscription
0480659F	LANGOGNE	Langogne élémentaire	MENDE ASH
0480071F	LANGOGNE	Langogne maternelle	MENDE ASH
0480176F	CHAMBON LE CHATEAU		MENDE ASH
0480347S	GRANDRIEU		MENDE ASH
0480274M	ROCLES		MENDE ASH
0480425B	ST FLOUR DE MERCOIRE		MENDE ASH
0480686K	LAUBERT		MENDE ASH
0480134K	BADAROUX		MENDE ASH
0480136M	MONT LOZERE ET GOULET	Bagnols les Bains	FLORAC
0480157K	MONT LOZERE ET GOULET	Le Bleygard	FLORAC
0480147Z	LA BASTIDE PUYLAURENT		FLORAC
0480237X	PIED DE BORNE		FLORAC
0480251M	PREVENCHERES		FLORAC
0480287B	ST ANDRE CAPCEZE		FLORAC
0480468Y	VILLEFORT		FLORAC
0480590F	VIALAS		FLORAC

ZONE 2 :

RNE DE L'ECOLE	Commune	Ecole	Circonscription
0480667P	ST CHELY D APCHER	Saint Chély élémentaire	MARVEJOLS
0480300R	ST CHELY D APCHER	Saint Chély maternelle	MARVEJOLS
0480108G	ALBARET STE MARIE		MARVEJOLS
0480336E	FOURNELS		MARVEJOLS
0480063H	LACHAMP		MARVEJOLS
0480580V	LE MALZIEU VILLE		MARVEJOLS
0480273L	RIMEIZE		MARVEJOLS
0480280U	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE		MARVEJOLS
0480286A	ST AMANS		MARVEJOLS
0480268F	RIEUTORT DE RANDON		MARVEJOLS
0480186S	CHASTEL NOUVEL		MENDE ASH
0480253P	BALSIEGES		MENDE ASH

ZONE 3 :

RNE DE L'ECOLE	Commune	Ecole	Circonscription
0480103B	MARVEJOLS	Marvejols élémentaire	MARVEJOLS
0480084F	MARVEJOLS	Marvejols maternelle	MARVEJOLS
0480202J	BOURGS SUR COLAGNE	Chirac	MARVEJOLS
0480213W	BOURGS SUR COLAGNE	Le Monastier Pin Mories	MARVEJOLS
0480685J	MONTRODAT		MARVEJOLS
0480581W	PEYRE EN AUBRAC	Aumont-Aubrac	MARVEJOLS
0480390N	PEYRE EN AUBRAC	Saint Sauveur de Peyre	MARVEJOLS
0480404D	PEYRE EN AUBRAC	Sainte Colombe de Peyre	MARVEJOLS
0480141T	BARJAC		MENDE ASH
0480221E	NASBINALS		MARVEJOLS
0480166V	LE BUISSON		MARVEJOLS
0480177G	CHANAC		MENDE ASH

ZONE 4 :

RNE DE L'ECOLE	Commune	Ecole	Circonscription
0480290E	ST BAUZILE		MENDE ASH
0480416S	ST ETIENNE DU VALDONNEZ		MENDE ASH
0480072T	LANUEJOLS		MENDE ASH
0480668R	MENDE	Groupe scolaire Jean Bonijol	MENDE ASH
0480595L	MENDE	Fontanilles élémentaire	MENDE ASH
0480492Z	MENDE	Fontanilles maternelle	MENDE ASH
0480206N	MENDE	Chabrits	MENDE ASH
0480484R	MENDE	Michel Del Castillo	MENDE ASH
0480644P	MENDE	Les Chênes (maternelle)	MENDE ASH
0480205M	MENDE	Les Solelhons (maternelle)	MENDE ASH
0480307Y	LE COLLET DE DEZE		FLORAC
0480211U	MOISSAC VALLEE FRANCAISE		FLORAC
0480245F	PONT DE MONTVERT- SUD MONT LOZERE	Le Pont de Montvert	FLORAC
0480420W	ST ETIENNE VAL FRANCAISE		FLORAC
0480655B	VENTALON EN CEVENNES	Saint Frézal de Ventalon	FLORAC
0480435M	ST GERMAIN DE CALBERTE		FLORAC
0480366M	ST MICHEL DE DEZE		FLORAC
0480380C	ST PRIVAT DE VALLONGUE		FLORAC
0480681E	VEBRON		FLORAC

ZONE 5 :

RNE DE L'ECOLE	Commune	Ecole	Circonscription
0480139R	BANASSAC- CANILHAC	Banassac	FLORAC
0480582X	LA CANOURGUE		FLORAC
0480691R	HURES LA PARADE		FLORAC
0480088K	MASSEGROS CAUSSES GORGES	Le Massegros	FLORAC
0480208R	MEYRUEIS		FLORAC
0480278S	LE ROZIER		FLORAC
0480438R	ST GERMAIN DU TEIL		FLORAC
0480413N	GORGES DU TARN CAUSSES	Sainte Enimie	FLORAC
0480057B	ISPAGNAC		FLORAC
0480588D	FLORAC TROIS RIVIERES	Florac élémentaire	FLORAC
0480333B	FLORAC TROIS RIVIERES	Florac maternelle	FLORAC
0480148A	BEDOUES COCURES	Bedoues	FLORAC

Sur chacune de ces zones, les enseignants pourront choisir 4 natures de support :

- adjoint maternelle,
- adjoint élémentaire,
- TR ZIL,
- TR Brigade.

ANNEXE V

POSTES

Tous les postes font l'objet d'une publication sur i-prof en même temps que la saisie des vœux. La liste des postes vacants, publiée sur le serveur SIAM 1 via i-prof, est indicative et non exhaustive. S'ajoutent en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les affectations sont prononcées à titre définitif (TPD) ou à titre provisoire (PRO).

Les postes à pourvoir lors du mouvement peuvent être :

- des postes entiers en école ou en circonscription ;
- des postes entiers dans les établissements du second degré (SEGPA, ULIS collège) ;
- des postes en établissement spécialisé ;
- des postes en RASED ;
- des postes de remplacement en zone d'intervention localisée (ZIL) ou en brigade (BD).

1. Postes attribués au barème

1.1 Postes ne justifiant pas d'un prérequis

Poste d'adjoint <u>Rappel</u> : tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer indifféremment en maternelle ou en élémentaire selon la répartition des niveaux d'enseignement établie par le directeur après avis du conseil des maîtres (cf. p.12)	TPD
Poste de titulaire remplaçant (TRZIL et TRBD)	TPD
Poste de décharge totale de direction ou composé de plusieurs décharges Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoint. Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu	TPD TPD ou PRO
Poste de chargé d'école à une classe Les enseignants ayant occupé à l'année un poste resté vacant à l'issue du mouvement pourront solliciter une priorité absolue au mouvement suivant, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN	TPD TPD

<p>Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire (sauf poste de direction en école de 14 classes et plus cf. p.21,22)</p> <p>En école primaire, le poste est codifié « directeur école élémentaire ».</p> <p><u>Conditions</u> : assurer actuellement la fonction de directeur à titre définitif, être inscrit sur une liste d'aptitude encore valable (moins de 3 ans) ou avoir occupé les fonctions de directeur durant 3 années scolaires au moins.</p> <p>Une priorité est donnée à l'enseignant chargé d'assurer l'intérim de direction à titre provisoire l'année précédente si le poste de direction de l'école dans laquelle il exerce est resté vacant à l'issue du dernier mouvement informatisé, à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur encore valable ou avoir occupé les fonctions de directeur durant 3 années scolaires au moins ; - d'avoir un avis favorable de l'I.E.N - de le demander en unique ou dernier vœu <p>Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants ne remplissant pas les conditions précitées. Dans ce cas, ces derniers seront affectés à titre provisoire dans l'école où le support est vacant. Cela ne signifie pas que la personne assurera automatiquement la direction de l'école. La direction pourra être confiée à un enseignant de l'école désigné par l'I.E.N. de la circonscription</p>	<p>TPD</p> <p>TPD</p> <p>PRO</p>
--	----------------------------------

1.2 Postes à exigence particulière

1.2.1 Postes justifiant d'un prérequis

Ils sont attribués au barème et peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif. En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes peuvent faire l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec avis donné par les membres de la commission et affectation au barème. Les avis favorables prononcés lors de ces commissions sont valables pendant 3 ans.**

<p>Poste de conseiller pédagogique de circonscription toutes options Avec commission d'entretien</p> <p>Titres requis : CAFIPEMF généraliste ou de l'option</p>	<p>TPD</p>
<p>Poste de maître formateur (PEMF) Sans commission d'entretien</p> <p>Titres requis : CAFIPEMF</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enseignants présentant les épreuves d'admission au CAFIPEMF et n'ayant pas les résultats - Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste de maître formateur. Ils seront nommés à titre provisoire et exerceront en qualité d'adjoint non spécialisé. Ils seront rémunérés en tant que tel. 	<p>TPD</p> <p>PRO puis TPD dès CAFIPEMF PRO</p>
<p>Poste de direction d'école annexe et d'application maternelle ou élémentaire</p> <p>Conditions : être inscrit sur la liste d'aptitude académique</p>	<p>TPD</p>

Postes spécialisés en ASH

<p>Poste en ULIS 1 option D troubles des fonctions cognitives Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH D, ou titre équivalent 2 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent 3 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO PRO</p>
<p>Poste d'adjoint en SEGPA en collège Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA- SH F ou titre équivalent 2 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent 3 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO PRO</p>
<p>Poste en réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (maître E en RASED) Sans commission d'entretien Les maîtres E en RASED interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH E ou titre équivalent 2 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent 3 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO PRO</p>
<p>Poste de « maître G » enseignants spécialisés chargés de rééducation Sans commission d'entretien Au sein des RASED (et des CMPP), des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation. Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH G ou titre équivalent</p>	<p>TPD</p>
<p>Poste d'enseignant référent pour les élèves en situation de handicap Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH toutes options ou titre équivalent 2 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent 3 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO PRO</p>
<p>Poste en ULIS TED troubles envahissants du développement Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH D ou titre équivalent 2 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent 3 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO PRO</p>
<p>Poste en établissement spécialisé Sans commission d'entretien Il est recommandé de s'informer auprès de l'IEN-ASH et des directeurs des établissements spécialisés des conditions particulières de fonctionnement (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.) Affectation prononcée selon de l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH dans l'option correspondante ou titre équivalent 2 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent 3 - Sans titre</p>	<p>TPD PRO PRO</p>

Poste en maison d'arrêt Avec commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1 - CAPA-SH F ou titre équivalent 2 - CAPA-SH autre option ou titre équivalent 3 - Sans titre	TPD PRO PRO
---	-------------------

Poste bilingue Français-Occitan Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1- concours de P.E langue régionale « Occitan-Catalan » 2- CAFIPEMF « langue et cultures régionales » 3-Titulaire d'un diplôme universitaire (licence minimum) 4- Habilitation 5- Sans titre (avec commission d'entretien)	TPD TPD TPD TPD PRO
--	---------------------------------

Poste fléché en langue Sans commission d'entretien Ces postes ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux enseignants titulaires des titres requis ou ayant une compétence dans la langue correspondante à celle du poste demandé. Les postes d'adjoint en langue impliquent un nombre d'heures d'enseignement de la langue. Titres requis : 1- au minimum diplôme de niveau II (licence en langue) ³ 2- CLES 2 3- avis favorable de la commission départementale 4- Sans titre (avec commission d'entretien)	TPD TPD TPD PRO
---	--------------------------

3. Les personnels entrant devront communiquer une pièce justificative au service DRHE avant le 05 avril 2018

1.2.2 Postes privilégiant une certification complémentaire

Poste UPE2A : (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) Code poste : IEEL Sans commission d'entretien Affectation prononcée selon l'ordre de priorité : 1-Certification complémentaire FLS 2-Licence FLE 3-Sans titre (avec commission d'entretien)	TPD TPD PRO
--	-------------------

2. Postes à profil attribués hors barème

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite possible, dans l'intérêt du service. Dans ces situations limitées, la sélection des candidats s'effectue **hors barème**.

En raison de la mission confiée et des compétences requises, ces postes font l'objet d'une procédure de recrutement particulière : **entretien devant la commission départementale avec classement par les membres de la commission**. Ce classement n'est valable que pour un mouvement.

Poste de conseiller pédagogique départemental Titres requis CAFIPEMF généraliste ou de l'option	TPD
Poste de direction d'école maternelle ou élémentaire 14 classes et plus <u>Condition</u> : être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur avoir occupé les fonctions de directeur durant 3 années scolaires au moins	TPD
Poste d'enseignant en « classe relais » Pas de titre requis	TPD
Poste du dispositif « plus de maîtres que de classes » (cf. annexe V-2) Code poste : MSUP Pas de titre requis	TPD
Poste d'EMALA (équipe mobile académique de liaison et d'animation) Pas de titre requis	TPD
Poste d'animateur du parc national des Cévennes Pas de titre requis	TPD
Poste en service éducatif / EDD Pas de titre requis	TPD

3. Procédure et traitement des candidatures sur les postes dont le recrutement prévoit un entretien avec la commission départementale : postes à exigence particulière ou postes à profil.

3.1 Procédure

L'enseignant qui sollicite une affectation sur l'un de ces postes :

- doit constituer un dossier composé d'une fiche de candidature (annexe V-1), d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae, revêtu de l'avis de l'IEN et transmis au service DRHE par la voie hiérarchique pour le **05 avril 2018, délai de rigueur**,
- sera convoqué devant une commission départementale qui selon le poste, émettra un avis ou établira un classement,
- **doit obligatoirement procéder à la saisie des vœux sur SIAM 1 via i-prof pendant la période d'ouverture du serveur.**

Attention :

Une candidature sur poste hors barème nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM 1 via i-prof ce même vœu. Dans l'hypothèse contraire, la candidature ne pourrait pas être prise en compte.

3.2 Traitement des candidatures

Le vœu exprimé sur un poste à exigence particulière et/ou sur un poste à profil ne sera examiné qu'à la **condition d'avoir été formulé en premier**. En cas de vœux multiples sur ce type de poste, ils devront se suivre (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront alors examinés dans l'ordre de leur formulation.

Les postes à profil qui se libèreraient **en cours de mouvement ou qui resteraient vacants à l'issue du mouvement** seront traités ultérieurement.

ANNEXE V-1

FICHE DE CANDIDATURE POUR POSTE A EXIGENCE PARTICULIERE OU POSTE A PROFIL

**à transmettre au service DRHE
pour le 05 avril 2018, délai impératif**

Nom – Prénom :

Date de naissance :

Note pédagogique : date de l'inspection

Adresse personnelle :

..... N° de téléphone :

Affectation durant l'année scolaire 2017/2018 :

.....

TITRES :

CURSUS PROFESSIONNEL et MOTIVATIONS (à joindre sur papier libre à la notice de candidature)

POSTE DEMANDE

.....

.....

.....

ANNEXE V-2

LISTE DES POSTES « PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES »

FLORAC ELEMENTAIRE / PONT DE MONTVERT

LANGOGNE

RPI PONT RAVAGERS, SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE, GABRIAC

ANNEXE VI

BAREME

Le barème permet le classement des demandes, il constitue un outil de préparation des opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère **indicatif**.

Rappel : demande de **correction de barème en cas d'anomalie** à adresser à la DRHE, **uniquement par messagerie électronique** : mouvement2018dsden48@ac-montpellier.fr **avant le lundi 23 avril 2018**.

Le barème est calculé à partir des paramètres suivants :

- points pour Ancienneté Générale de Service (AGS) ;
- point(s) pour enfant(s) ;
- bonification(s), le cas échéant.

1. L'ancienneté générale de service (AGS) : 1 point par année de service

L'ancienneté générale de service est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Elle est constituée de :

- l'ancienneté générale de service dans la fonction publique à partir de la date de stagiairisation ;
- la durée du service militaire, du maintien sous les drapeaux ;
- les services auxiliaires **validés** ;
- les années d'école normale à compter de 18 ans ;
- les périodes de congé parental conformément à l'article 17 du décret du 18/09/12.

Les périodes de disponibilité et les jours d'absence sans traitement ne sont pas comptabilisés dans l'AGS.

2. Point(s) pour enfant(s) : 1 point par enfant à charge de moins de 20 ans

Pas de limite d'âge pour un enfant en situation de handicap.

La situation des enfants est prise en compte jusqu'au **31 août 2018**. Seul est pris en compte l'enfant à naître avant le 01/09/2017 et sous réserve de l'envoi, au service du personnel, des pièces justificatives **avant le 05 avril 2018**. Les majorations pour enfant sont accordées à chacun des ayants droits.

Pièces justificatives :

- certificat de déclaration de grossesse, pour l'enfant à naître,
- déclaration commune d'impôt sur le revenu (pour les familles recomposées).

3. Bonifications

3.1 Au titre du handicap : 800 points

Personnels concernés : titulaires et néo-titulaires.

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans le département à l'issue de la phase interdépartementale ;
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans le département et concernés par la seule phase départementale.

Attention : un agent qui a constitué un dossier dans le cadre de la phase interdépartementale **doit le constituer à nouveau** au titre de la phase départementale.

Après examen des avis portés par le médecin de prévention, chaque demande est étudiée afin d'en déterminer le caractère prioritaire ou non.

3.2 Au titre de l'exercice en éducation prioritaire pour les entrants éligibles (annexe VI-3)

Ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes éducatives.

Une bonification est accordée :

- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001), et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2018 dans ces écoles ou établissements (cf. arrêté du 16 janvier 2001, BOEN n°10 du 8 mars 2001). Cette bonification est de **10 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans une école du dispositif REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2018. Cette bonification est de **10 points**.
- aux personnels enseignants affectés au 1^{er} septembre 2017 dans des écoles du dispositif REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2018. Cette bonification est de **5 points**.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école est prise intégralement en compte pour les enseignants exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école.

A titre transitoire et jusqu'au mouvement 2018 inclus, les écoles ne faisant pas partie de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire mais relevant précédemment des réseaux ECLAIR et RRS bénéficieront de la bonification de **5 points**.

Les enseignants qui ont été affectés dans une école de l'un de ces dispositifs hors du département doivent renseigner l'annexe VI-3 et la faire valider par les services de la DSDEN du département concerné.

3.3 Personnels exerçant des fonctions particulières

Les enseignants entrant dans le département et concernés par ces bonifications devront transmettre à la DRHE avant le 05 avril 2018 une attestation de leur département d'origine prouvant l'exercice et la durée de ces fonctions.

► Fonction de directeur d'école et de chargé d'école

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux directeurs d'école nommés actuellement à titre définitif sur un poste de direction pour l'obtention d'un autre poste de direction avec un **maximum de 5 points**.

Cette mesure s'applique quelle que soit la nature de l'école concernée.

► « Faisant fonction » de directeur d'école

Une bonification de **0.5 point par mois entier d'intérim durant l'année scolaire en cours (plafond de 6 points)** est accordée **uniquement sur des vœux de poste de direction**. Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants concernés devront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

► Fonction de maître formateur

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux personnels nommés à titre définitif sur un poste de maître formateur pour l'obtention d'un autre poste de maître formateur avec un **maximum de 5 points**.

► Personnels affectés sur un poste spécialisé (titulaires du CAPA-SH ou titre équivalent)

Une bonification de **1 point par année d'exercice (sans interruption)** est accordée aux enseignants titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS nommés à titre définitif sur un poste spécialisé pour l'obtention d'un autre poste spécialisé de même nature avec un **maximum de 5 points**.

3.4 Personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une mesure de carte seront informés nominativement par courrier après la tenue du CDEN.

► Fermeture de poste en école : poste d'adjoint

Lorsqu'il n'existe aucun poste vacant dans l'école (poste se libérant à la rentrée ou poste pourvu à titre provisoire), est concerné par la mesure de carte l'enseignant dernier arrivé à titre définitif dans l'école sur la nature du poste concerné. Cependant, un autre enseignant peut se porter volontaire.

Définition du « dernier arrivé » : le dernier arrivé est l'enseignant adjoint qui a dans l'école l'affectation à titre définitif la plus récente sur la nature du poste concerné. Le dernier nommé d'une école primaire (EPPU) peut être indifféremment un enseignant de classe élémentaire (ECEL) ou un enseignant de classe maternelle (ECMA). En cas d'égalité d'ancienneté, l'enseignant qui a le plus faible barème sera tenu de participer au mouvement. Le barème de référence est celui qui leur a permis d'obtenir l'affectation dans l'école. Cependant, en cas de mesures de carte successives, l'enseignant concerné cumule l'ancienneté acquise dans les deux postes.

L'enseignant concerné par la mesure de carte bénéficie :

- d'une **priorité absolue** sur un poste de même nature dans son école si un poste se libère dans le cadre du mouvement et à condition de l'avoir demandé **en premier vœu**;
- d'une bonification de **500 points** sur un poste de même nature, en respectant strictement l'ordre suivant :
 - dans **l'école** (dans le cas d'une école primaire sur tout support d'adjoint),
 - dans **la commune**,
 - dans **la zone définie** : ensemble des écoles des communes limitrophes ainsi que les écoles les plus proches à une distance maximum de 50 kms (référence « Mappy » trajet le plus court en km).

Dans le cas particulier d'une modification de la structure avec passage de deux classes à une classe, l'adjoint touché par la mesure de carte scolaire peut prétendre à la bonification des 500 points sur le nouveau poste de chargé d'école créée.

L'enseignant volontaire aura l'obligation de participer au mouvement et bénéficiera de la bonification. Si plusieurs enseignants se portent volontaires, ils seront départagés au barème.

En cas de réouverture provisoire du poste en septembre 2017 et de confirmation de cette ouverture à titre définitif pour la rentrée scolaire 2018, si la personne concernée par la fermeture a été renommée à titre provisoire sur ce poste durant l'année scolaire 2017-2018, elle bénéficie d'une **priorité absolue** au mouvement 2018, à condition d'en faire la **demande uniquement par messagerie électronique** (mouvement2018dsden48@ac-montpellier.fr) **avant le 05 avril 2018 et de le demander en unique ou dernier vœu.**

En cas de réouverture du poste entre juin et septembre, la personne concernée par la fermeture est contactée et, suivant son choix, renommée sur son poste.

► Si une mesure de carte scolaire touche un TR, la personne bénéficiera de la bonification pour tout poste de TR.

► Dans l'hypothèse où des mesures de carte scolaire concerneraient d'autres postes à compétences particulières, la situation sera étudiée au cas par cas et un courrier sera adressé à l'intéressé pour lui indiquer les conditions d'attribution de la bonification.

3.5 Réintégration après congé parental (enseignants affectés à titre définitif³)

Les enseignants en **congé parental** dont le congé prend fin au plus tard le **31 août 2018** et qui désirent être réintégrés, doivent adresser un courrier de demande de réintégration **avant le 05 avril 2018** à la DRHE.

L'enseignant en congé parental qui souhaite réintégrer son poste initial doit participer au mouvement et doit le formuler en unique ou dernier vœu. Il conserve une priorité absolue sur son poste pendant trois mouvements.

³ La prise de fonction doit avoir été effective (signature PV)

ANNEXE VI-1

RECAPITULATIF DU BAREME	
ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE 1/12ème par mois 1/360ème par jour	1 point par an
BONIFICATION POUR ENFANT attribuée pour chaque enfant de moins de 20 ans enfant à naître avant le 01/09/2018 et sous condition de présentation d'un certificat de grossesse avant le 05/04/2018	1 point par enfant
BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP	800 points
BONIFICATION POUR LES ENTRANTS ELIGIBLES POUR AFFECTATION REP+ ET QUARTIERS URBAINS PARTICULIEREMENT DIFFICILES (5 ANS CONSECUTIFS) RENTREE SCOLAIRE 2018 BONIFICATION POUR LES ENTRANTS ELIGIBLES POUR AFFECTATION REP ET ECOLES SORTANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (5 ANS CONSECUTIFS) A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2018	10 points 5 points
BONIFICATION POUR FONCTIONS PARTICULIERES - directeur d'école et chargé d'école - intérim de direction - maître formateur - poste spécialisé	1 point par an/5 maximum 0.5 point par mois/6 maximum 1 point par an/5 maximum 1 point par an/5 maximum
PRIORITE ABSOLUE SUR FONCTIONS PARTICULIERES - chargé d'école à une classe : sur le poste vacant occupé durant l'année - faisant fonction directeur d'école : sur le poste vacant occupé durant l'année et sous réserve des conditions détaillées p.19	Priorité absolue Priorité absolue
PERSONNEL FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE Fermeture de poste en école : - vœu sur un poste de même nature dans l'école exprimé en 1 ^{er} ou dernier vœu - vœu sur un poste de même nature dans la commune - vœu sur un poste de même nature dans la zone définie	Priorité absolue 500 points 500 points
REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL (SOUS RESERVE D'ETRE AFFECTE A TPD AVANT LE DEBUT DU CONGE)	Priorité absolue sur ancien poste

ANNEXE VI-2

PRIORITES ASH

Le décret n°2017-169 et les arrêtés du 10 février 2017 créent le CAPPEI, qui se substitue au CAPA-SH.

Les candidats à la prochaine formation CAPPEI et qui débutent leur stage au 01/09/2018 ont l'obligation, lors du mouvement, de formuler des vœux sur les postes de l'option préparée.

Titulaires du CAPA-SH :

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI et peuvent donc à ce titre, se porter candidat sur tout poste ASH, quel que soit le profil du poste demandé, dans les conditions suivantes :

- priorité 10 sur les postes de l'option du CAPA-SH détenu : nomination à TPD.
- priorité 15 sur tous les autres postes spécialisés : nomination à PRO.

Les enseignants titulaires du CAPA-SH ont la possibilité de demander à suivre le module de spécialisation du CAPPEI pour leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires au profil du poste obtenu au mouvement : nomination à TPD.

SIGNALE : Les enseignants présentant les épreuves du CAPPEI en candidat libre ne bénéficient d'aucune priorité.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRIORITES POUR POSTES ASH			
Priorité	Poste	Postulant	Affectation
Priorité 1 (priorité absolue)	Dernier poste obtenu dans le cadre du mouvement précédent	Enseignant en cours de formation CAPPEI Partant en stage CAPPEI	PRO puis TPD dès obtention du titre
Priorité 10	Tout poste de l'option	Titulaire du CAPA-SH de l'option ou titre équivalent	TPD
Priorité 11	Tout poste vacant de l'option	Enseignant en cours de formation CAPPEI qui souhaite changer de support	PRO puis TPD dès obtention du titre
Priorité 11	Tout poste de l'option	Partant en stage CAPPEI affecté sur un poste ordinaire	PRO puis TPD dès obtention du titre
Priorité 15	Tout poste spécialisé	Enseignant ayant un titre non en adéquation avec le parcours professionnel du poste demandé	PRO puis TPD dès validation du module de professionnalisation
Priorité 40	Dernier poste vacant occupé dans l'ASH	Enseignant affecté à titre provisoire ⁴	PRO
Priorité 50		Sans diplôme	PRO

⁴Sur un poste de l'ASH durant l'année scolaire 2017/2018, sous réserve d'un courrier transmis à la DSDEN avant le 05 avril 2018

ANNEXE VI-3

FORMULAIRE POUR ENTRANT ELIGIBLE A LA BONIFICATION EDUCATION PRIORITAIRE

Tableau à renseigner par l'enseignant et à faire valider par les services de la DSDEN d'origine.

Rappel : pour être éligible à la bonification « éducation prioritaire », l'enseignant doit être en activité, affecté au 1^{er} septembre 2017 dans une école située en éducation prioritaire et **justifier d'une durée minimale de cinq années de service continu au 31 août 2018.**

NOM :

PRENOM :

Année scolaire	Etablissement d'affectation	REP+	Quartier urbain difficile	REP (ex ECLAIR)
2017-2018				
2016-2017				
2015-2016				
2014-2015				
2013-2014				
2012-2013				

Certifié exact, le.....

Signature DASEN

ANNEXE VII

PHASE D'AJUSTEMENT

Seuls les personnels restés sans poste après le mouvement principal participent à cette seconde phase.

Des postes entiers ou des regroupements de postes vacants à l'issue de la première phase sont offerts à la phase d'ajustement.

Les ultimes affectations s'effectueront fin août.

Une note précisant les modalités d'organisation de la phase d'ajustement sera publiée ultérieurement.

ANNEXE VIII

FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.

SITUATION	Pièces justificatives
<p>1-Votre affectation au 01.09.2018 est consécutive : -à une première nomination dans la fonction publique, -à une réintégration après détachement dans un emploi ne conduisant pas à une pension du régime général des retraites de l'Etat, -à une mise en disposition à titre provisoire</p>	<p>Pas de droit à remboursement.</p>
<p>2-Vous avez accompli cinq ans dans la résidence administrative précédente</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p>
<p>3-Au cours des cinq dernières années, vous avez obtenu une ou plusieurs mutation(s) sans être indemnisé(e) de vos frais de changement de résidence</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copies des arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative ; - attestation(s) de non- paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>
<p>4-Il s'agit de votre première mutation dans le corps et vous avez effectué trois ans dans la résidence administrative précédente</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 ; - copie de l'arrêté d'affectation dans la précédente résidence administrative ; - si vous étiez titulaire de zone de remplacement, copie de votre dernier arrêté d'affectation.</p> <p>Préciser : Département : Ville : Etablissement : Date de nomination dans le corps :</p>
<p>5-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de cinq ans et vous avez lors des trois dernières années obtenu une (ou des) mutation(s) sans être indemnisé(e).</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir : - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 - copie du (ou des) arrêtés d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non-paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu(e) lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).</p>

<p>6-Vous êtes titulaire de la fonction publique depuis moins de trois ans mais vous possédiez avant votre titularisation la qualité d'agent non titulaire de l'Etat (maître auxiliaire, maître d'internat, surveillant d'externat, contractuel).</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - documents attestant les cinq années de service (ancienneté en tant que titulaire + ancienneté en tant qu'agent non titulaire) ; - copie de l'arrêté de nomination au 01.09.2018 ; - copie du (ou des) arrêté(s) d'affectation dans chaque résidence administrative différente et une attestation de non-paiement des frais de changement de résidence établie par le département qui vous a reçu lors de la (ou des) mutation(s) non indemnisée(s).
<p>SITUATION</p>	<p>Pièces justificatives</p>
<p>7-Votre affectation a pour but un rapprochement de conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, militaire ou magistrat. La date d'observation de la séparation de conjoint est fixée au 1^{er} mars 2018 au plus tard</p>	<p>Droit à remboursement- Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attestations correspondantes. <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> -administration du conjoint -adresse de l'établissement d'affectation du conjoint -date d'affectation du conjoint
<p>8-Votre <u>affectation à titre définitif</u> au 01.09.2018 est <u>consécutive à une mise à disposition à titre provisoire</u></p>	<p>Droit à remboursement- Fournir :</p> <p>Seule sera prise en considération votre dernière affectation à titre définitif (et non votre (ou vos) affectation(s) de mise à disposition à titre provisoire).</p> <p>Les copies d'arrêtés de nomination produites devront donc exclusivement concerner la dernière affectation à titre définitif.</p>

ANNEXE IX

Principaux sigles et abréviations

AFA	Affectation à l'année
AGAPE	Aide à la gestion automatisée des professeurs des écoles
ASH	Adaptation scolaire et handicap
AINF	Animateur Informatique
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs et professeurs des écoles maitres formateurs
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CLIS	Classe pour l'inclusion scolaire
CLR	Classe relais
CP	Conseiller Pédagogique
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
DCOM	Compensation Décharge de directeur
EAPL	Enseignant Application Elémentaire
EAPM	Enseignant Application Maternelle
ECEL	Enseignant classe élémentaire
ECLAIR	Ecoles, Collèges et Lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
ECMA	Enseignant classe maternelle
ECSP	Enseignant classe spécialisée
EEA/EEI	Ecole Elémentaire d'Application
EEPU	Ecole Elémentaire Publique
EMA/EMI	Ecole Maternelle d'Application
EMPU	Ecole Maternelle Publique
EPPU	Ecole Primaire Publique
EREA	Etablissement Régional d'Enseignement Adapté
IEEL	Cours de Rattrapage Intégré
IMP	Institut médico-pédagogique
ISES	Instituteur SEGPA option F
IS	Instituteur spécialisé Prison ou EREA option F
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MGR	Maître G Réseau
MSUP	Plus de maîtres que de classes
PEMF	Professeur des écoles maître formateur
P.V	Poste Vacant
RASED	Réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
REF / ER	Enseignant Référent
RGA	Regroupement Adaptation
RRS	Réseau de Réussite Scolaire
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire
UPE2A	Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants
UPI	Unité Pédagogique d'Intégration
TIT. R. BRIG.	Titulaire Remplaçant Brigade
TIT. R. ZIL	Titulaire Remplaçant ZIL

La mention PV (poste vacant) est indicative. Tous les postes qui se libéreront et dont l'administration aura connaissance avant le travail informatisé, seront insérés dans le mouvement.